



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2016-131 du 12 AOÛT 2016
Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°IDF-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016-DRIEE-IdF-180 du 28 avril 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0123 relative au **projet de création d'une surface d'activités commerciales situé à Persan dans le département du Val-d'Oise**, reçue complète le 18 juillet 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 1^{er} août 2016 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'emprise de 4,6 hectares à usage agricole, en la création d'une zone commerciale d'une surface de plancher de 16 365 m² et d'un espace de stationnement dont le nombre de places n'est pas précisé ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan local d'urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise en 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 36 « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante au sein d'un ensemble de quatre parcelles, et que la parcelle concernée par le projet n'est pas explicitement précisée dans le formulaire cerfa ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Chemin Herbu, qui a fait l'objet d'une étude d'impact en date du 19 décembre 2006 jointe au dossier et que les impacts potentiels du projet sur l'environnement n'y sont pas étudiés de façon exhaustive ;

1/3

Considérant que le projet intercepte une enveloppe d'alerte de zone humide de classe 3 selon la cartographie de la DRIEE, ce qui n'est pas indiqué dans le dossier ni traité dans l'étude d'impact de la ZAC, et que la présence éventuelle d'une telle zone et son emprise doivent être confirmées sur la base d'inventaires floristiques et de sondages pédologiques ;

Considérant que le projet s'implante à proximité d'une ligne à 400 000 Volts du réseau stratégique d'électricité dont le bon fonctionnement doit être préservé, et que l'impact du projet sur cette ligne, notamment en termes d'implantation des bâtiments et de préservation des espaces libres sous la ligne, n'est pas détaillé dans le dossier ;

Considérant que le projet se situe à proximité d'une station-service recensée dans l'inventaire historique des sites industriels et activités de service BASIAS, ce que le dossier ne mentionne pas, et que ce site est susceptible d'avoir occasionné une pollution des sols ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir un impact notable sur les déplacements et nuisances associées (bruit, pollution de l'air), qui n'est pas identifié ni caractérisé dans le dossier ;

Considérant que les travaux d'une durée de 18 mois sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles ou encore obstacles aux circulations, ce qui n'est pas identifié dans le dossier, et que le pétitionnaire ne précise pas les mesures qui seront prises en phase de chantier, notamment en ce qui concerne l'augmentation du trafic de camions sur la RD 4, le traitement des résidus d'hydrocarbures des engins et les nuisances aux riverains ;

Considérant que cette opération s'inscrit dans un projet d'ensemble de 4 parcelles susceptibles d'être fonctionnellement liées, et que les différents enjeux et impacts sur l'environnement et la santé humaine sont susceptibles d'interagir et de s'additionner ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1er

Le projet de création d'une surface d'activités commerciales situé à Persan dans le département du Val-d'Oise, nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

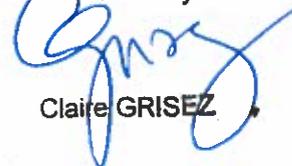
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La directrice adjointe



Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).

